



Direction Déléguée Attractivité et Rayonnement (PADEE)
Service Commerce et Artisanat (PADEE)

**Extrait du registre des Arrêtés
de la Ville de Montpellier**

**Ouverture exceptionnelle des commerces le
dimanche 2026 - Repos dominical des salariés
- Secteur automobile**

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L2122-27 et suivants ;
- **VU** le Code du travail, notamment ses articles L3132-2, L3132-3, L3132-26, L3132-27 et L3132-27-1 ;
- **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- **VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Alban ZANCHIELLO, Adjoint au Maire, délégué au Commerce ;
- **VU** l'arrêté n° VAR2025-0196 du 19 décembre 2025, de suppléance de Monsieur Alban ZANCHIELLO par Monsieur Michel ASLANIAN du 22 décembre 2025 au 26 décembre 2025 inclus ;
- **VU** la demande formulée par les organisations professionnelles du secteur d'activité Secteur automobile ;
- **VU** les avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et les syndicats de salariés ;
- **VU** la consultation des organisations syndicales en date du 5 novembre 2025 ;
- **VU** la consultation de l'organe délibérant de Montpellier Méditerranée Métropole effectuée le 9 décembre 2025 et l'avis conforme recueilli ;

- VU la délibération n° V2025-363 adoptée lors du Conseil municipal de Montpellier du 11 décembre 2025, relative à l'ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche - Liste des dimanches de l'année 2026 - Avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT : qu'il s'agit des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} autorisations proposées par le calendrier des ouvertures dominicales 2026, pour le secteur d'activité automobile.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements relevant du secteur d'activité automobile sont autorisés à ouvrir les dimanches :

18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2026

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-27 du Code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Présidents des syndicats et Chambres syndicales concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le responsable du Service Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 décembre 2025

Monsieur l'Adjoint au Maire

Signé.

Michel ASLANIAN

Publié le : 27/12/25

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

034-213401722-20241224-318937-AR-1-1

Acte certifié exécutoire :

Envoi Préfecture : 26/12/25

Réception en Préfecture : 26/12/25

Notifié le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.